

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction des Affaires Générales
et de l'Environnement

Bureau des Installations Classées
et de la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ n°2014/5220 du 22 avril 2014

portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) - Demande d'autorisation présentée par la STEF-Logistique Vitry SAS en vue de la rénovation de la plateforme logistique 47, rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine (Projet dit Vitry 7)

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L511-1 et R512-28,
- VU la demande d'autorisation d'exploitation (DAE) présentée le 19 juillet 2012 par la STEF-Logistique Vitry SAS en vue de la rénovation à l'adresse susvisée, de ses entrepôts frigorifiques répertoriés dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques 1136-B-b (Autorisation), 1511-1 (Autorisation), 1136-A-2-c (Déclaration avec Contrôle périodique), 2921-2 (Déclaration), 2925 (Déclaration),
- VU le dossier réglementaire déposé et l'étude d'impact fournis à l'appui de cette requête,
- VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France/Unité Territoriale du Val-de-Marne (DRIEE IdF-UT94) sur la recevabilité du dossier, du 30 août 2012,
- VU l'avis de l'Autorité Environnementale du 30 août 2012,
- VU la désignation du commissaire enquêteur effectuée par le Tribunal Administratif de Melun, le 8 novembre 2012,
- VU l'arrêté n°2012/3923 du 12 novembre 2012, portant ouverture d'enquête publique du 17 décembre 2012 au 19 janvier 2013 inclus, sur le territoire de la commune de Vitry-sur-Seine (Implantation), ainsi qu'Alfortville, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi, Créteil, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Saint-Maurice, Thiais, Valenton et Villejuif, concernées par le rayon d'affichage de 3 km,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés sur le dossier en application de l'article R512-21 du code de l'environnement, notamment :
 - Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Ile-de-France/Service Régional de l'Archéologie, le 15 janvier 2013,
 - Agence Régionale de Santé/Unité Territoriale du Val-de-Marne, le 30 août 2012,
 - Direction des Services de l'Environnement et de l'Assainissement du département du Val-de-Marne, le 9 janvier 2013,
 - Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement/Unité territoriale du Val-de-Marne, le 17 janvier 2013,
 - Service Prévention de la Brigade de Sapeurs Pompiers de Paris, les 23 février 2012, 16 février 2013; 10 juillet 2013 et 31 janvier 2014,
- CONSIDÉRANT l'absence de réponse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France/Inspection du travail du Val-de-Marne,

.../...



- VU l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis d'ouverture d'enquête publique réalisées dans les communes susvisées,
- VU la publication de cet avis, 15 jours minimum avant l'ouverture d'enquête rappelée dans les 8 premiers jours de l'enquête publique, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par le demandeur,
- VU le registre d'enquête, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur, parvenus en préfecture le 4 février 2013,
- VU les délibérations des conseils municipaux de Vitry-sur-Seine, d'Alfortville, Charenton-le-Pont, Choisy-le-Roi et Thiais,
- CONSIDÉRANT QUE les conseils municipaux de Créteil, Ivry-sur-Seine, Maisons-Alfort, Saint-Maurice, Valenton et Villejuif, n'ont pas délibéré sur la demande d'autorisation dont il s'agit,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2013/1303 du 15 avril 2013 et n°2013/3056 du 16 octobre 2013, portant prorogation, pour les motifs qui y sont consignés, du délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée,
- VU le rapport de l'Inspection des installations classées de la DRIEE IdF-UT94 du 11 mars 2014, émettant un avis favorable à la demande d'autorisation d'ICPE sollicitée, sous réserve du respect de conditions d'exploitation spécifiques,
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 25 mars 2014,
- VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur,
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – L'autorisation d'exploiter est accordée à compter de la notification du présent arrêté, à la STEF-Logistique Vitry SAS - 47, rue Charles Heller 94405 VITRY-SUR-SEINE - en vue de la rénovation des entrepôts frigorifiques sis à cette même adresse, répertoriés dans la nomenclature des ICPE suivant les rubriques 1136-B-b (Autorisation), 1511-1 (Autorisation), 1136-A-2-c (Déclaration avec Contrôle périodique), 2921-2 (Déclaration), 2925 (Déclaration), sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté.

ARTICLE 2 – Caducité (Extrait de l'article R512-74)

Les conditions annexées au présent arrêté devront être réalisées dès la mise en exploitation. La présente autorisation sera périmée si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans ou n'a pas été exploitée durant 2 années consécutives, sauf dans le cas de force majeure.

ARTICLE 3 – Modification (Extrait de l'article R512-33)

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 4 – L'exploitant de la présente installation soumise à autorisation est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement précité.

ARTICLE 5 – La présente autorisation est accordée, sous réserve des droits des tiers et de toutes autorisations exigées par les lois et règlements.

.../...

ARTICLE 6 – Le permissionnaire devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

ARTICLE 7 – Le maître d'ouvrage des travaux doit informer la Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France/Service régional de l'archéologie de toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée au cours des travaux, conformément aux dispositions de l'article L531-14 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – Délais et voies de recours (Article L514-6 du code de l'environnement).

I - La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif de Melun :

1°- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2°- Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article 1^{er}, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les six mois après publication ou affichage dudit arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

II - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

III - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L111-1-5 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 – Publicité (Article R512-39 du code de l'environnement)

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- adressée à la mairie de Vitry-sur-Seine pour affichage pendant un mois et pour y être consultée par le public
- adressée pour l'information du conseil municipal des communes concernées
- publiée sur le site internet de la préfecture où tout le dossier d'enquête peut être consulté pendant un an : <http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/Enquetes-Consultations-publiques-ICPE-Environnement>
- publiée sur le site national internet de l'inspection des installations classées : <http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr/rechercheICForm.php>

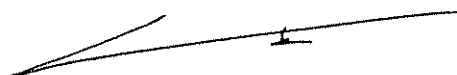
Un avis d'autorisation est inséré par les soins du Préfet du Val-de-Marne, aux frais de l'exploitant, dans les 2 journaux d'annonces légales choisis par l'intéressée.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Vitry-sur-Seine, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie et le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la STEF-Logistique Vitry SAS 47, rue Charles Heller 94405 Vitry-sur-Seine.

Fait à Créteil, le

22 AVR. 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-préfet à la Ville
Secrétaire Général Adjoint



Hervé CARRERE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXES
à l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2014/5220 du 22 avril 2014

Liste des articles

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES	6
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION	6
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	6
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	6
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	6
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	8
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	10
Article 1.3.1. Conformité.....	10
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION	10
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	10
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ	10
Article 1.5.1. Porter à connaissance.....	10
Article 1.5.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	10
Article 1.5.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.5.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.5.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.5.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	11
Article 1.6.1. Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT	12
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	12
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	12
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	12
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE	12
Article 2.3.1. Propreté.....	12
Article 2.3.2. Esthétique.....	12
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU	13

Article 2.4.1. Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS	13
Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....	13
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION	13
Article 2.6.1. Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION	14
Article 2.7.1. Récapitulatif des contrôles périodiques à effectuer.....	14
Article 2.7.2. Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE	15
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES	16
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU	16
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	16
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	16
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	16
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	16
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	16
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	17
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	17
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	17
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	17
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	17
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	18
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	18
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	18
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	19
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	19
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduelles internes à l'établissement.....	20
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduelles avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....	20
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	20
Article 4.3.11. Eaux d'extinction incendie.....	20
Article 4.3.12. Autres dispositions.....	21

TITRE 5 – DÉCHETS	22
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION	22
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets	22
Article 5.1.2. Séparation des déchets	22
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets	22
Article 5.1.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement	23
Article 5.1.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement	23
Article 5.1.6. Transport	23
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement	23
Article 5.1.8. Emballages industriels	23
Article 5.1.9. Les déchets organiques	24
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	25
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	25
Article 6.1.1. Aménagements	25
Article 6.1.2. Véhicules et engins	25
Article 6.1.3. Appareils de communication	25
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES	25
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation	26
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS	26
Article 6.3.1. Vibrations	26
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	27
CHAPITRE 7.1 PRINCIPE DIRECTEUR	27
CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS	27
Article 7.2.1. Localisation des risques	27
Article 7.2.2. Recensement des potentiels de dangers	27
Article 7.2.3. Propreté de l'installation	27
Article 7.2.4. Gardiennage et contrôle des accès	28
Article 7.2.5. Circulation dans l'établissement	28
Article 7.2.6. Étude de dangers	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES	29
Article 7.3.1. Implantation	29
Article 7.3.2. Comportement au feu de Vitry 7	29
Article 7.3.3. Entrepôts Vitry 1 sud (V1) et Vitry 2 (V2)	29
Article 7.3.4. Entrepôts Vitry 7 (V7) : Parking, chambres froides A et B et transstockeur, local emballages	30
Article 7.3.5. Entrepôts V5 et V6	34
Article 7.3.6. Systèmes de détection incendie	34

Article 7.3.7. Issue de secours.....	34
Article 7.3.8. Évacuation du personnel.....	35
Article 7.3.9. Intervention des services de secours.....	35
Article 7.3.10. Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie.....	36
Article 7.3.11. Ressource en eau.....	37
Article 7.3.12. Exercice incendie.....	37
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS	37
Article 7.4.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	37
Article 7.4.2. Installations électriques, éclairage, chariots et chauffage.....	38
Article 7.4.3. Tuyauteries et organes de coupure.....	38
Article 7.4.4. Ventilation des locaux.....	39
Article 7.4.5. Systèmes de détection.....	39
Article 7.4.6. Protection contre la foudre.....	39
Article 7.4.7. Risque inondation.....	39
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	39
Article 7.5.1. Retentions et confinement.....	39
CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION	40
Article 7.6.1. Caractéristiques géométriques des stockages.....	40
Article 7.6.2. Surveillance de l'installation.....	40
Article 7.6.3. Interdiction de feux.....	41
Article 7.6.4. Formation du personnel.....	41
Article 7.6.5. Travaux d'entretien et de maintenance.....	41
Article 7.6.6. Vérification périodique et maintenance des équipements.....	41
Article 7.6.7. Consignes d'exploitation.....	41
CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'URGENCE	42
Article 7.7.1. Plan d'opération interne.....	42
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT	43
CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC	43
Article 8.1.1. Installations.....	43
Article 8.1.2. Dispositions générales.....	43
Article 8.1.3. Conditions d'exploitation.....	43
Article 8.1.4. Opérations de chargement et de vidanges de L'installation.....	48
CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'AMMONIAC EN BOUTEILLES	49
CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION UTILISANTDES HFC OU DES HCFC	49
Article 8.3.1. Dispositions constructives.....	49
Article 8.3.2. Implantation.....	49
Article 8.3.3. Ventilation.....	49

Article 8.3.4. Masques de secours.....	50
Article 8.3.5. Utilisation, récupération et destruction des fluides frigorigènes.....	50
Article 8.3.6. Contrôle d'étanchéité.....	50
Article 8.3.7. Fiches d'intervention.....	50
Article 8.3.8. Registre.....	50
Article 8.3.9. Signalisation des vannes et des canalisations.....	50
CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE	50
CHAPITRE 8.5 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS	51
Article 8.5.1. Installations.....	51
Article 8.5.2. Règles d'aménagement.....	51
Article 8.5.3. Ventilation – Désenfumage.....	51
Article 8.5.4. Seuil de concentration limite en hydrogène.....	52
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	53
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE	53
Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme de surveillance.....	53
Article 9.1.2. Mesures par un organisme agréé.....	53
Article 9.1.3. Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	53
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE	54
Article 9.2.1. Surveillance des eaux résiduelles.....	54
Article 9.2.2. Surveillance des déchets.....	54
Article 9.2.3. Surveillance des niveaux sonores.....	54
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS	55
Article 9.3.1. Actions correctives.....	55
Article 9.3.2. Transmission des résultats de la surveillance des déchets.....	55
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	55
Article 9.4.1. Bilan des tours aéroréfrigérantes.....	55
Article 9.4.2. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).....	55
TITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	56
CHAPITRE 10.1 EXERCICES	56
Article 10.1.1. Exercice incendie.....	56
Article 10.1.2. Exercice de mise en œuvre du plan d'opération interne (P.O.I.).....	56

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société STEF LOGISTIQUE VITRY Sas dont le siège social est situé au 47, rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter, à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge :

- les prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire codificatif n°2000/2487 du 18 juillet 2000 ;
- le récépissé de succession du 13 août 2012 délivré à la société STEF transport PARIS VITRY pour ses activités exercées au 47 rue Charles Heller à Vitry-sur-Seine (Bâtiments V5 et V6) sous les rubriques 1511-3 (D), entrepôt frigorifique, et 2925 (D), atelier de charge accumulateurs.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1136	B-b	A	Ammoniac (Emploi ou stockage de l') Emploi La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 1,5 t mais inférieure à 200 t	Installation de réfrigération de la salle des machines V1.	Quantité totale d'ammoniac présente sur site de 3,7 t (circuit de réfrigération)

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1511-1	1	A	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature : le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 150 000 m³.	Chambres froide et locaux réfrigérés • V1 sud : 17 245 m³ • V2 : 27 115 m³ • V5 : 11 495 m³ • V6 : 4 905 m³ • V7 : – Chambre froide A/B : 62 770 m³ – Transstockeur : 47 055 m³	170 585 m³
1136	A-2-c	DC	Ammoniac (Emploi ou stockage de l') Stockage en récipients de capacité unitaire inférieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 5 t.	5 bouteilles d'ammoniac de 44 kg	220 kg
2921	2	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installation de) : la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	Deux tours aéroréfrigérantes du bâtiment V1 de puissance évacuée unitaire 400 kW.	800 kW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d') la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.	Locaux de charge : • V1 : 30 kW • V2 sous-sol : 20 kW • V2 rez-de-chaussée : 45 kW • Chambre froide A : 50 kW • Chambre froide B, façade ouest : 85 kW • V5/V6 : 65 kW	295 kW
1185	2-a	DC	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) Emploi dans des équipements clos en exploitation Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompes à chaleur) de capacité supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg.	Installations de réfrigération : HFC – R134a : 162 kg HFC – R404A : 681 kg HFC – R407C : 6 kg HFC – R410A : 54 kg HCFC – R22 : 823 kg	1 716 kg
1220		NC	Oxygène (emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 2 t.		1 bouteille de 13,5 kg 2 bouteilles de 14,3 kg
1418		NC	Acétylène (stockage ou emploi). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 kg.	Poste à souder local fluide de V1	3 bouteilles de 7 kg

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé
1530		NC	Papiers, cartons, ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	Local stockage des bâtiments V5/V6	< 1 000 m³
1532		NC	Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1 000 m³.	Local en façade est du transstockeur pour l'entreposage d'environ 1 000 palettes	< 1 000 m³
2920		NC	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW.	Salle des machines V1 : • 1 x 202 kW (marche été) • 1 x 158 kW (marche hiver) • 2 x 64 kW (secours)	606 kW absorbés

AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique), A (Autorisation), E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration), NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivants :

Commune	Parcelles
Vitry-sur-Seine	DF n°34, DF n°57, DF n°62 et DF n°63

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 70 900 m².

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- en façade est du site, un ensemble de 3 bâtiments accolés et communicants, à usage d'entrepôts frigorifiques :

Bâtiment	Niveau	Chambres froides	Surface (m²)	Volume géométrique (m³)	Volume de classement (m³)
Vitry 1 sud (V1)	Sous sol	33	969	2 616	1 645
		42	2 731	7 374	4 645
	Rez-de-chaussée	9-10-11	1 069	5 880	4 810
		quai	602	1 960	
		12-13-14-15	814	4 477	3 665
		quai	427	1 821	
		34	551	3 030	2 480
		quai	435	1 415	
Vitry 2 (V2)	Sous sol	40	1 421	3 835	2 415
		41	2 324	6 275	3 950

Bâtiment	Niveau	Chambres froides	Surface (m ²)	Volume géométrique (m ³)	Volume de classement (m ³)
		Quai sud	697	1 880	
		Quai sud	437	1 180	
	Rez-de-chaussée	16	1 498	8 390	6 890
		17	1 520	8 510	6 990
		18	1 494	8 365	6 870
		Quai est	612	2 455	
		Quai nord	660	3 660	
		Quai ouest	417	Non réfrigéré	

Bâtiment	Niveau	Chambres froides	Surface (m ²)	Volume géométrique (m ³)	Volume de classement (m ³)
Vitry 7 (V7)	Rez-de-chaussée	A	2 383	30 265	27 880
		B	2 982	37 870	34 890
		Transstockeur	2 110	49 165	47 055

- En façade est, coté rue Charles Heller, un ensemble de deux bâtiments, à usage d'entrepôts frigorifiques :

Bâtiment	Niveau	Surface (environ) m ²	Volume géométrique (m ³)	Volume de classement (m ³)
Vitry 5 (V5)	Rez-de-chaussée	1 277	12 770	11 495
	quai	755	3 920	
Vitry 6 (V6)	Rez-de-chaussée	1 090	5 995	4 905
	quai	290	1 590	

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous le chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures prévues par les articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6, R. 512-46-25 à R. 512-46-29, R. 512-66-1 et R. 512-66-2 du code de l'environnement, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt dans les délais fixés par les articles R. 512-39-1-I (Autorisation), R. 512-46-25-I (Enregistrement) et R. 512-66-1-I (Déclaration).

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;

- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé :

- pour les activités en Autorisation selon les dispositions des articles R 512-39-2 et R 512-39-3 du code de l'environnement ;
- pour les activités en Enregistrement selon les dispositions des articles R 512-46-26 et R 512-46-27 du code de l'environnement ;
- pour les activités en Déclaration selon les dispositions de l'article R 512-66-1-III du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.6.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, déchets, ...etc..

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES À EFFECTUER ET DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES CONTRÔLES PÉRIODIQUES À EFFECTUER

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
7.4.2	Contrôle des installations électriques	Annuelle
7.4.6	Protection contre la foudre	Vérification visuelle annuelle et vérification complète tous les 2 ans
9.2.1	Contrôle des rejets aqueux	Semestrielle, sauf nécessité spécifique (plainte ...) puis annuelle en l'absence de constat de dépassement des valeurs seuils les deux premières années.
9.2.3	Contrôle des niveaux sonores	Dans les six mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt Vitry 7 (Chambre froide A et B et transstockeur). Puis tous les 3 ans, sauf nécessité spécifique (plainte ...)
10.1.2	Exercice d'évacuation incendie	Dans les six mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt Vitry 7
10.1.3	Exercice de mise en œuvre du POI	Dans les six mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt Vitry 7

ARTICLE 2.7.2. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Dossier en cas de modifications apportées aux installations	3 mois avant la réalisation des modifications
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	1 ou 3 mois avant la date de cessation d'activité selon le régime de classement de l'activité
2.5.1	Déclaration d'accident et d'incident	Dans les meilleurs délais
9.3.3	Résultats du contrôle des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
9.4.1	Bilan des tours aéroréfrigérantes	Annuellement Avant le 31 mars de l'année N pour l'année N-1

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique en fonctionnement normal des installations.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans le bassin de rétention des eaux de pluie.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses. :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou déchets divers sur les voies de circulation,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Le site ne possède pas de forage. Les installations sont alimentées à partir du réseau d'adduction public d'eau potable.

Le site dispose de deux arrivées d'eau potable :

- une pour l'alimentation du réseau incendie,
- une pour les eaux à usage sanitaire et industrielles

En dehors des essais ponctuels du dispositif de lutte contre l'incendie, l'eau est utilisée à des fins sanitaires (locaux du personnel et bureaux), pour l'entretien des locaux, pour l'arrosage des espaces verts du site et le fonctionnement des tours aéroréfrigérantes (appoint du circuit).

Les eaux industrielles de process sont limitées à l'appoint des tours aéroréfrigérantes et à l'alimentation des auto-laveuses de sols.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Tous les appareils, capacités, circuits utilisés pour une fabrication ou un traitement de quelque nature que ce soit, raccordés à un réseau d'eau potable, sont dotés d'un réservoir de coupure ou d'un dispositif de disconnexion destiné à protéger ce réseau d'une pollution pouvant résulter de l'inversion accidentelle du sens normal d'écoulement de l'eau

Les dispositifs de disconnexion sont périodiquement contrôlés, par un technicien agréé, conformément au code de la santé publique. Les justificatifs sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),

- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques : eaux vannes, eaux sanitaires (lavabos et douches), eaux de cantine,
- les eaux exclusivement pluviales et les eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (par exemple : eau de ruissellement des voies de circulation et des aires de stationnement),
- les eaux polluées lors d'un accident (par exemple : aires de rétention ou de dépotage) ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction),
- les eaux polluées issues du fonctionnement des installations classées (refroidissement, purges, condensats, eaux de lavage des locaux, etc.),

La superficie totale des surfaces imperméabilisées du site comprenant les toitures, les voies de circulation et les aires de stationnement est de 62 900 m² (Voiries environ 30 500 m², toitures environ 32 400 m²)

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la ou les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition,...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée au moins une fois par an et aussi souvent que de besoin. Pour les décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature de l'effluent	Réseau interne	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
Eaux pluviales de la partie nord du site (V7)	Spécifique eaux pluviales zone Nord avec vanne automatique de confinement	Bassin de rétention étanche de 1320 m ³ Séparateur d'hydrocarbures Limiteur de débit régulé de 10l/s/ha	Point de rejet n°1 NORD Réseau communal d'eaux pluviales rue Charles Heller
Eaux pluviales de la partie sud du site (V1/V2, V5/V6)	Spécifique eaux pluviales zone sud avec vanne manuelle de confinement	Séparateur d'hydrocarbures	Point de rejet n°2 SUD
Eaux de purge des tours aéroréfrigérantes		Contrôle continu conductivité et pH avant rejet	Réseau communal d'eaux pluviales rue Charles Heller

Nature de l'effluent	Réseau interne	Traitement avant rejet	Exutoire du rejet
Eaux usées et eaux vannes	Spécifique	/	Points de rejets NORD et SUD. Réseau communal d'eaux usées rue Charles Heller
Eaux incendie secteur Nord V7	Spécifique eaux pluviales zone Nord avec vanne automatique de confinement	Bassin de rétention étanche de 1320 m³	Pompage pour élimination en centre agréé ou point de rejet n°1 NORD si compatible
Eaux incendie de la partie sud du site (V1/V2, V5/V6)	Spécifique eaux pluviales zone sud avec vanne manuelle de confinement	Rétention dans le réseau eaux pluviales	Pompage pour élimination en centre agréé ou point de rejet n°2 SUD si compatible

Les eaux d'extinction incendie qui se révéleraient incompatibles avec un rejet dans le réseau assainissement communal sont considérées comme déchets et doivent être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées dans le respect des dispositions du Titre 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation et ses modifications éventuelles sont transmises par l'exploitant au Préfet.

L'autorisation de raccordement sera accompagné d'une convention de rejet fixant les modalités relatives à la gestion des rejets issus du site.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Pour le secteur Vitry 7, un point est implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduares dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Paramètres	Concentration (mg/l)	
	Eaux pluviales non polluées	Eaux usées
pH	5,5 – 8,5	
Température	< 30°C	
MES	100 si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j	600
	35 au-delà	
DBO5	100 si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j	800
	30 au-delà	
DCO	300 si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j	2000
	125 au-delà	
Hydrocarbures	10	10
Métaux totaux	15	15
Azote total	30	150
Phosphore total	10	50

Les valeurs limites de rejets doivent être respectées en moyenne quotidienne.

Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

Tout rejet d'eau glycolée et de liquide frigorigène dans les réseaux d'assainissement est interdit.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Par exception, seules les eaux de purge des deux tours aéroréfrigérantes sont évacuées par l'intermédiaire du réseau des eaux pluviales (Point de rejet n°2 SUD).

ARTICLE 4.3.11. EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées en prévention de toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Les eaux d'extinction collectées dont les caractéristiques, après contrôle, ne permettent pas leur rejet au réseau public d'assainissement, sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Partie Nord du site (Vitry 7) :

Les eaux d'extinction d'incendie de la partie nord du site sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales et dirigées vers un bassin de confinement étanche de 1 320 m³. Afin de prévenir tout déversement de pollution accidentelle vers le réseau public d'assainissement, ce bassin est muni, en sortie, d'une vanne d'isolement à commande automatique et manuelle.

Partie Sud du site (Vitry 1/2 et Vitry 5/6) :

Les eaux d'extinction d'incendie de la partie sud du site sont collectées dans le réseau d'eaux pluviales. Afin de prévenir tout déversement de pollution accidentelle vers le réseau public d'assainissement, ce réseau est muni d'une vanne d'isolement à commande manuelle.

Les dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par une consigne. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

L'exploitant rédige une consigne de vidange des volumes de confinement en cas de remplissage par des eaux d'extinction.

Elle comporte au minimum :

- le mode opératoire de la vidange,
- la personne responsable de cette opération,
- les précautions à prendre,
- les coordonnées de l'entreprise éventuellement chargée du pompage des eaux collectées,
- les coordonnées du centre d'élimination finale,
- les documents à établir, le cas échéant (Bordereau de suivi des déchets, etc.).

ARTICLE 4.3.12. AUTRES DISPOSITIONS

Les articles suivants du code de l'environnement sont applicables :

- L. 216-6, visant les rejets délictueux susceptibles de porter atteinte à la santé ou de provoquer des dommages à la flore ou à la faune à l'exception des poissons ;
- L. 432-2, visant les rejets délictueux susceptibles d'avoir des effets nuisibles sur les poissons d'eau douce.

TITRE 5 – DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - o la préparation en vue de la réutilisation ;
 - o le recyclage ;
 - o toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - o l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Les déchets du verre doivent être recyclés dans la filière appropriée.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type des déchets	Code des déchets ⁽¹⁾	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 01 – Emballages en papier/carton	Déchets d'emballage papier carton
	15 01 02 – Emballages en matières plastiques	Plastique
	15 01 03 – Emballages en bois	Palettes bois usagées
	15 01 06 – Emballages en mélange	Déchets en mélange
	20 03 01 – Déchets municipaux en mélange	Ordures ménagères
Déchets dangereux	13 05 02* – Boues provenant de séparateurs eau/hydrocarbures	Boues séparateur
	13 xx xx* – Huiles usagées	Huiles usagées
	15 02 02* – Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Chiffons souillés
	16.02.xx* - déchets provenant d'équipements électriques ou électroniques	Tubes fluo

(1) Codes tels que définis à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

* = Déchets classés comme dangereux.

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 et R. 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L. 541-1 et suivants du code de

l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatifs, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages.

ARTICLE 5.1.9. LES DÉCHETS ORGANIQUES

Les déchets organiques fermentescibles (produits détériorés, souillés, non conformes, périmés, etc.) sont recueillis dans des récipients étanches, faciles à nettoyer.

Les zones de stockage sont maintenues en bon état de propreté.

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINs

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB (A)	60 dB (A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 pour cent de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPE DIRECTEUR

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir les incidents ou accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

Il organise, sous sa responsabilité, les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis sa construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense et signale sur un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Un exemplaire, à jour, est détenu en permanence par le poste de sécurité à l'entrée principale du site. Il est tenu à disposition des services de secours.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

ARTICLE 7.2.2. RECENSEMENT DES POTENTIELS DE DANGERS

Article 7.2.2.1. Connaissance des produits – Étiquetage

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

Article 7.2.2.2. État des stocks de produits

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

Article 7.2.2.3. Gestion des stocks

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, sont stockées dans des armoires et/ou locaux indépendants.

ARTICLE 7.2.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

À l'intérieur de l'installation, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.4. GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de la plate-forme-logistique, une surveillance des entrepôts, par un gardien et un dispositif anti-intrusion, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Des rondes de surveillance sont organisées en dehors des heures de présence du personnel ainsi que la nuit et le week-end.

L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à réaliser par le gardien.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque les installations sont placées sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées à cet effet et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

À cette fin, le responsable de l'établissement prend notamment toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alertée et intervenir rapidement sur le lieu des installations autorisées, en cas de besoin, y compris pendant les périodes de gardiennage.

ARTICLE 7.2.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

L'exploitant s'assure :

- de laisser libre de tout stationnement, les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture des entrepôts,
- de la vacuité permanente des dispositifs d'amenée d'air. Si les portes de quai entrent dans le calcul de ces dernières, les éventuels camions ou remorques stationnés devront pouvoir être déplacés en moins de 10 minutes après le déclenchement de l'alarme incendie.

ARTICLE 7.2.6. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et dans le présent arrêté.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.3.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt Vitry 1 sud sont implantées à une distance minimale d'au moins 19 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Les parois extérieures de l'entrepôt Vitry 2 sont implantées à une distance minimale d'au moins 14 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Les parois extérieures des chambres froide A et B de l'entrepôt Vitry 7 sont implantées à une distance minimale d'au moins 20 mètres des limites de propriété de l'établissement.

Les parois extérieures du transstockeur de l'entrepôt Vitry 7 sont implantées à une distance minimale de 1,5 fois sa hauteur, sans être inférieure à 20 mètres, des limites de propriété de l'établissement.

Les parois extérieures des entrepôts V5 et V6 sont implantées à une distance minimale d'au moins 4 mètres des limites de propriété de l'établissement.

L'exploitant est responsable, au cours de l'exploitation, de la pérennité des distances d'isolement fixées ci-dessus. Il prend toute mesure utile garantissant ce résultat.

L'installation ne comprend pas, ne surmonte pas, ni n'est surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

ARTICLE 7.3.2. COMPORTEMENT AU FEU DE VITRY 7

Les bâtiments sont construits de manière à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres,...) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

Les études techniques réalisées à cet effet lors de la construction des entrepôts sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.3.3. ENTREPÔTS VITRY 1 SUD (V1) ET VITRY 2 (V2)

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Matériaux	Murs extérieur	Murs séparatifs	Planchers/sol	Portes/fermeture	Toiture/couverture
V1 sud	Béton armé REI 120	Maçonneries REI 120 Panneaux isolants (PU + double peau métallique)	Béton armé 16 cm + liège expansé 18 cm + béton légèrement armé 8 cm + chape ciment achramine 2 cm. REI 120	Portes isothermes. Portes métalliques de la salle des machines- Pare flamme 30 min	Béton armé 7 cm + plax alu. REI 120
V2	Béton armé REI 120	Maçonneries REI 120 Panneaux isolants (PU + double peau métallique)	Béton armé 16 cm + liège expansé 18 cm + béton légèrement armé 8 cm + chape ciment achramine 2 cm REI 120	Portes isothermes. Portes métalliques de la salle des machines- Pare flamme 30 min	Béton armé 7 cm + enduit bitumineux. REI 120

- Les entrepôts sont divisés en cellules séparées par des murs REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures). Les portes de communication sont EI 60 (coupe-feu de degré 1 heure).
- Les quais de Vitry 1 sud sont équipés de quatre trappes de désenfumage.
- Les quais de Vitry 2 sont équipés de deux trappes de désenfumage.

ARTICLE 7.3.4. ENTREPÔTS VITRY 7 (V7) : PARKING, CHAMBRES FROIDES A ET B ET TRANSSTOCKEUR, LOCAL EMBALLAGES

Article 7.3.4.1. Parking en sous-sol

Le parking, d'une capacité de 100 véhicules, est situé en sous-sol, sous les chambres froides A et B.

Le parking présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- la structure est R 60 ;
- les murs sont REI 120 ;
- le plancher haut est REI 120 ;
- le compartimentage est assuré par un mur REI 120. Les portes de communication sont coupe-feu de degré EI 120-C et munies de dispositif de fermeture automatique ;
- la séparation avec le sous-sol existant de Vitry 1 est assurée par un mur REI 120. Les ouvertures effectuées dans cette paroi séparative sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu EI 120.

Le parking est ventilé et désenfumé mécaniquement conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7.3.4.2. Chambres froides A et B

Les chambres froides A et B ont une hauteur sous plafond de 12,7 m. La chambre froide B, à température négative, dispose d'une surface de 2982 m². La chambre froide A, le quai nord et le transstockeur sont associés et disposent d'une surface totale de 4 800 m².

La chambre A dispose de 3 niveaux de mezzanine occupant chacun au maximum 50 % de la surface au sol de l'ensemble « chambre froide A, quai nord et transstockeur » non recoupé par des parois coupe-feu.

La chambre froide B est équipée de 3 niveaux de mezzanines occupant chacun au maximum 50 % de la surface du niveau le plus bas.

Les chambres froides A et B présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- la charpente est de stabilité au feu R 60 minimum (stable au feu 1 heure) ;
- la façade ouest est constituée d'un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) sur une hauteur de 5,5 m,
- la façade est est constituée d'un panneau sandwich à minima B s3 d0 et d'un mur REI 120 à hauteur de la séparation avec les bureaux et le local emballages ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 f1 ;
- la chambre froide B est isolée de l'ensemble « chambre froide A + transstockeur » par un mur REI 240 (coupe-feu 4 heures) dépassant de un mètre en toiture et prolongé de un mètre en saillie de la façade est dans la continuité de la paroi ;
- la chambre froide B est isolée de l'entrepôt Vitry 1 sud par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) prolongé latéralement aux murs extérieurs sur une longueur de un mètre au moins ou de 0,5 mètre en saillie de la façade est dans la continuité de la paroi. Les intercommunications avec les cellules de la partie Vitry 1 sud sont réalisées par des blocs portes EI 120-C (coupe-feu 2 heures) ;
- les portes de communication entre la chambre froide B et l'ensemble « chambre froide A + transstockeur » sont coupe-feu de degré EI 120-C (coupe-feu 2 heures) et munies de dispositif de fermeture automatique ;
- les dispositifs coupe feu qui équipent les ouvertures (convoyeurs, passages de gaines et canalisations, portes, etc.) dans les murs ou parois séparatifs sont asservis à la détection automatique d'incendie, doublés de commandes manuelles situées de part et d'autre de la paroi ainsi qu'au niveau de l'unité de commandes manuelles centralisées du centralisateur de mise en sécurité incendie ;
- le plafond des chambres froides est constitué de panneaux isolants de classe B s3 d0 ;

- la toiture des chambres froides est constituée d'un bac acier avec isolation par laine de roche de classe B s3 d0 et étanchéité bicouche élastomère. L'ensemble de la toiture (éléments support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Elle est recouverte d'une bande de protection d'une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre du mur coupe-feu REI 240 (coupe-feu 4 heures). Cette bande est en matériaux A2 s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
- Les escaliers intérieurs ne constituent pas des issues de secours telles prévues à l'article 7.3.4 du présent arrêté. L'exploitant prend toutes dispositions de signalisation, de formation et d'information pour le rappeler à ses personnels ainsi qu'à toute personne susceptible de fréquenter les locaux.

Article 7.3.4.3. Transstockeur

La hauteur sous-plafond du transstockeur est de 23,3 m. Il est constitué de casiers métalliques autoportants fixés sur le dallage. Les façades sont constituées par des panneaux isolants extérieurs fixés sur les casiers autoportants.

Le transstockeur est édifié en prenant en compte les recommandations de l'étude d'ingénierie de sécurité incendie du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB), référencée 26038925 du 20 juillet 2012, ou toutes dispositions équivalentes dont l'exploitant sera en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées.

Le transstockeur présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- l'ensemble de la structure est à minima R 15 ;
- les parois extérieures sont construites en matériaux à minima B s3 d0 ;
- le sol des aires et locaux de stockage est de classe A1 f1 ;
- les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ;
- la couverture est assurée par un matériau isolant de classe B s3 d0.

Article 7.3.4.4. Local emballage

Situé en façade est du transstockeur, il est composé de trois niveaux d'environ 300 m² chacun. Un escalier dessert chaque étage.

Le local emballage présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- la structure porteuse des planchers est R 120 (stable au feu 2 heures) au moins et les planchers sont EI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- l'isolement avec les locaux mitoyens est réalisé par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) prolongé de 4 mètres perpendiculairement à la façade nord du local emballage ;
- l'escalier desservant chaque niveau est encloisonné par des parois REI 120 (coupe-feu 2 heures) et des blocs-portes E 120-C (pare-flamme 2 heures). Les portes ont munies de ferme-porte.
- l'escalier est désenfumé en partie haute et une arrivée d'air neuf est aménagée au niveau du rez-de-chaussée. Ce dispositif est dimensionné selon les normes en vigueur.

Pour permettre un engagement aisé des services d'incendie et de secours, les baies des façades est et nord du local emballage sont aménagées en tenant compte des points suivants :

- les baies s'ouvrent vers l'intérieur du bâtiment ;
- un dispositif unique d'ouverture équipe chaque baie ;
- le système de limitation d'ouverture des châssis est occulté lors de la mise en œuvre du dispositif d'ouverture de la baie ;
- un dispositif d'ouverture de la baie est installé côté extérieur et côté intérieur ;
- le dispositif d'ouverture des baies est placé dans la moitié inférieure des châssis ;
- la mise en œuvre du dispositif d'ouverture des baies doit pouvoir être assurée au moyen de la clé spéciale des sapeurs pompiers ;
- le dispositif d'ouverture des baies est repérable depuis l'extérieur ;
- les baies peuvent être superposées.

L'exploitant s'assure que l'auvent qui permet d'accéder à la baie du 1^{er} étage du local emballage, façade est, supporte deux personnes dont un sauveteur équipé et qu'il résiste à une charge d'exploitation au moins égale à

2 kN/m². L'exploitant peut se référer pour sa réalisation à la norme NF P 06-001 relative aux bases de calcul des constructions et aux charges d'exploitation des bâtiments.

Article 7.3.4.5. Bureaux et locaux sociaux

Les bureaux et locaux sociaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- isolement du reste de la construction par un mur REI 120 (coupe-feu 2 heures) avec retour sur les 4 premiers mètres des façades nord et sud, dans l'angle formé avec l'entrepôt ;
- planchers de chaque niveau REI 120 (coupe-feu 2 heures) ;
- toiture terrasse REI 120 (coupe-feu 2 heures)
- les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu 1 heure) et construits en matériaux A2 s1 d0. Ils débouchent directement à l'air libre, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont E 60 C2. (pare-flamme 1 heure).

Article 7.3.4.6. Locaux techniques

Les murs séparatifs entre une cellule et un local technique sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) jusqu'en sous-façade, excepté pour la façade ouest des locaux de charge implantés en façade ouest des chambres froides A et B donnant sur l'extérieur.

Les blocs portes sont EI 120-C (coupe feu 2 heures). Les éventuels éléments verriers des blocs-portes sont EI 120 (coupe feu 2 heures).

Ces locaux sont ventilés en tant que de besoin.

Article 7.3.4.7. Cellules

La surface maximale des cellules à température positive est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

La surface maximale des cellules à température négative est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence d'une détection haute sensibilité et à 4 500 mètres carrés en présence d'un système de détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure. Le temps total entre le déclenchement de l'alarme et la première intervention est inférieur à 20 minutes.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt comportant des cellules à température négative, l'exploitant organise un test du dispositif prévu au précédent alinéa. Ce test fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins deux ans dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté. Ce test est renouvelé tous les ans.

La surface d'une mezzanine occupe au maximum 50 % de la surface du niveau inférieur de la cellule. Dans le cas où, dans une cellule, un niveau comporte plusieurs mezzanines, l'exploitant démontre, par une étude, que ces mezzanines n'engendrent pas de risque supplémentaire, et notamment qu'elles ne gênent pas le désenfumage en cas d'incendie.

Article 7.3.4.8. Cantonnement et désenfumage

7.3.4.8.1 Cantonnement

Les combles sont divisés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Ils sont de superficie sensiblement égale.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont en matériaux A2 s1 d0 et DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 (3 mars 1982 modifiée par arrêté du 22 mars 2004, formule des grands feux)

7.3.4.8.2 Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Les commandes manuelles ne sont pas placées à l'intérieur des zones à température négative. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T (-15) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur.

Article 7.3.4.9. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur, soit par des ouvertures assurant la ventilation naturelle des combles.

Au moins 20 % des amenées d'air seront à déclenchement automatique ou par les ouvertures assurant la ventilation des combles.

ARTICLE 7.3.5. ENTREPÔTS V5 ET V6

Les locaux présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

Matériaux	Murs extérieur	Murs séparatifs	Planchers/sol	Portes/fermeture	Toiture/couverture
V5 / V6	Charpente métallique + panneaux isolants (PU + double peau métallique) R 15	Panneaux isolants (PU + double peau métallique) R 15	Béton armé 16 cm + isolant 18cm + chape résine REI 120	Portes isothermes (sans tenue au feu)	Bac acier R 15

Les locaux sont équipés de neuf (7 au plafond du quai V5 et 2 au plafond des bureaux V5/6) exutoires de fumées de 1 m² chacun.

ARTICLE 7.3.6. SYSTÈMES DE DÉTECTION INCENDIE

Les bâtiments sont équipés d'une détection incendie ainsi qu'il suit :

- ✓ Vitry 1 :
 - une détection incendie qui couvre la salle des machines, l'atelier technique, l'atelier chariot, le poste haute tension (HT) et la salle « info 2 ».
- ✓ Vitry 2 :
 - une détection incendie qui couvre la salle des machines, le poste haute tension et le local de charge ;
 - une détection incendie qui couvre les quais et les bureaux ;
 - une détection incendie qui couvre l'ensemble du sous-sol.
- ✓ Vitry 5/6 :
 - une détection incendie qui couvre la salle des machines, le poste haute tension, le local de charge et le local des palettes.
- ✓ Vitry 7 (Chambres froides A et B et transstockeur) :
 - une détection incendie de type à haute sensibilité qui couvre les cellules et les combles ;
 - une détection incendie qui couvre les locaux techniques et les bureaux à proximité des stockages.

Les détections automatiques d'incendie actionnent une alarme perceptible en tout point des bâtiments qu'elles desservent. L'exploitant s'assure en particulier que le signal d'alarme sonore est audible en tout point du transstockeur et par tout personnel équipé pour travailler en zone froide.

L'alarme incendie est transmise sans temporisation, en tout temps, au poste central de sécurité du site et reportée vers l'exploitant.

La détection automatique d'incendie peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.

ARTICLE 7.3.7. ISSUE DE SECOURS

Nonobstant les dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir un feu comportent des dégagements permettant une intervention rapide des secours.

Les dégagements sont aménagés de manière que leur répartition, leur largeur, leur nombre ainsi que les distances à parcourir pour atteindre une sortie, permettent une évacuation rapide et sûre du personnel.

En particulier :

- le premier niveau de la mezzanine de la chambre froide A est équipé, à l'angle nord-ouest, d'une porte EI 120 donnant accès au local de charge ;

- deux escaliers de secours extérieurs desservant tous les niveaux de mezzanines, excepté le niveau 1 de la chambre froide A, sont aménagés à l'angle sud-est de la chambre froide B et à l'angle nord-ouest de la chambre froide A.

En outre, le nombre minimal de ces entrées permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'une d'elles, et de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac. Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé (une cellule adjacente), dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés.

En présence de personnel, ces issues sont maintenues non verrouillées.

Le stockage de matériaux combustibles, à proximité des issues de secours, est interdit sur le quai fer en façade ouest des entrepôts.

ARTICLE 7.3.8. ÉVACUATION DU PERSONNEL

Les cheminements d'évacuation du personnel doivent être jalonnés et maintenus constamment dégagés.

Un éclairage de sécurité est réalisé afin de permettre aux occupants une évacuation rapide et sûre des locaux. Il est maintenu en bon état de fonctionnement et périodiquement vérifié.

ARTICLE 7.3.9. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.3.9.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Cette voie est matérialisée au sol par la mention « accès pompiers ».

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes d'accès précises accompagnées de procédures pour accéder à tous les lieux.

Article 7.3.9.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre des entrepôts Vitry 7 (Chambres froides A et B, transstockeur) et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation ou par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 6 mètres au minimum,
- hauteur libre au minimum de 4,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès aux voies échelles, définies aux points 7.3.9.3 et 7.3.9.4, et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

L'intersection de la voie engin avec la voie publique devra permettre l'accès des engins depuis chaque sens de circulation.

Article 7.3.9.3. Mise en station des échelles

Pour permettre l'accès et la mise en œuvre des échelles aériennes et bras élévateurs articulés, une voie carrossable est aménagée pour desservir les façades est et ouest des chambres froides A et B.

Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie à l'article 7.3.9.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée.

La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- largeur utile de 6 mètres au minimum,
- longueur de l'aire de stationnement de 15 mètres au minimum,
- pente de 10 % au maximum,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.3.9.4. Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

À partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large conduisant à toutes les issues sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

ARTICLE 7.3.10. MOYENS DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- ✓ pour l'ensemble du site :
 - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
 - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
 - de robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents ; cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments de Vitry 1 et au rez-de-chaussée de Vitry 2.
 - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative.
- ✓ pour le secteur Vitry 7 :
 - d'un système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A) dont la réalisation et la réception sont effectuées conformément aux normes en vigueur ;
 - de 5 appareils d'incendie (débit unitaire de 120m³/h) ou équivalent, implantés selon les dispositions de la norme NF S 62-200 et conformes aux normes NF S 61-211 ou NF S 61-213, munis chacun d'un regard de vidange raccordé, dans la mesure du possible, au réseau d'assainissement. Ces appareils, identifiés A à E, sont situés :
 - A : sur le parking face au quai de chargement des chambres froides 9-10-11,
 - B : à 15 mètres de l'entrée poids lourds,
 - C : à 30 mètres du quai « emballages »
 - D : côté zone ouest, à 15 mètres de la rampe d'accès de l'établissement,

- E : zone ouest face au transformateur TGBT (poteau n°940810386)

Les appareils sont réceptionnés par le bureau prévention de la Brigades des Sapeurs Pompiers de Paris (BSPP) – groupe hydraulique – après communication préalable à ce service, pour chaque installation, de l'attestation de conformité délivrée par l'installateur. L'exploitant conserve au dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté les justificatifs de la réception des appareils, des robinets d'incendie armés, hors chambres froides à température négative, répartis dans tout l'établissement et conformes aux normes en vigueur. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ;

- une caisse de sable meuble, munie d'une pelle, à proximité de la rampe du parking souterrain ;
- d'une détection incendie et d'un système d'extinction à gaz approprié aux risques à combattre dans les armoires électriques, les armoires électriques embarquées des automates et des caissons de ventilation de froid.

II. Les moyens de lutte contre l'incendie sont disposés de façon bien visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

III. Les informations du système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A) sont reportées dans un local permettant d'en assurer une surveillance permanente par un service de sécurité composé au minimum d'un agent SSIAP 2 (service de sécurité incendie et d'assistance aux personnes) et d'un employé spécialement désigné et formé ou d'un agent SSIAP 1. Ce service peut être réduit à l'employé spécialement désigné ou à un agent de sécurité en dehors des heures de présence du personnel.

En cas de dysfonctionnement du système de sécurité incendie de catégorie A (SSI A), pendant les heures de présence du personnel, la surveillance de la zone concernée est assurée par l'employé spécialement désigné et entraîné à la mise en œuvre des moyens de secours ou l'agent SSIAP 1. Ces personnels doivent pouvoir mettre en œuvre un dispositif d'alarme en cas d'incendie.

IV. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

Le personnel est entraîné régulièrement à leur manœuvre.

ARTICLE 7.3.11. RESSOURCE EN EAU

L'exploitant dispose de la ressource en eau nécessaire pour assurer un débit simultané d'eaux d'extinction incendie de 480 m³/heure, dont 240 m³/h sur site, pendant une durée minimale de deux heures, qui permette une intervention efficace des services publics d'incendie et de secours. Il est en mesure d'en justifier au préfet.

L'exploitant s'assure en tout temps :

- de l'accessibilité et de la disponibilité de la ressource en eau ;
- du bon suivi des paramètres (débit, pression, etc.) et des équipements de la ressource en eau afin de permettre son utilisation dans des conditions satisfaisantes en cas d'intervention des services publics d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.3.12. EXERCICE INCENDIE

L'exploitant organise, régulièrement et au moins une fois par an, un exercice de défense contre l'incendie pour l'ensemble du site.

Chaque exercice fait l'objet d'un compte rendu conservé au moins quatre ans dans le dossier prévu à l'article 2.6.1 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.4.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.2.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996.

ARTICLE 7.4.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE, CHARIOTS ET CHAUFFAGE

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les éclairages de sécurité sont réalisés conformément aux dispositions de l'arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux circuits et installations de sécurité.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

En particulier, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les câbles électriques les traversant sont pourvus de fourreaux non propagateurs de flamme, de manière à garantir l'absence de contact direct entre le câble et le parement du panneau ou de l'isolant, les parements métalliques devant être percés proprement et ébavurés. Les résistances électriques de réchauffage ne sont pas en contact direct avec les isolants.

En outre, si les panneaux sandwichs ne sont pas A2 s1 d0, les luminaires sont positionnés de façon à respecter une distance minimale de 10 centimètres entre la partie haute du luminaire et le parement inférieur du panneau isolant. Cette distance minimale est portée à 20 cm concernant Vitry 7. Les autres équipements électriques sont maintenus à une distance d'au moins 5 centimètres entre la face arrière de l'équipement et le parement du panneau. Cette disposition n'est pas applicable aux câbles isolés de section inférieure à 6 millimètres carrés qui peuvent être posés sous tubes IRO fixés sur les panneaux.

Les équipements techniques (systèmes de réchauffage électrique des encadrements de portes, résistances de dégivrage, soupapes d'équilibrage de pression, etc.) présents à l'intérieur des chambres froides ou sur les parois de celles-ci ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite.

Les câbles électriques forment un S au niveau de l'alimentation du luminaire pour faire goutte d'eau et éviter la pénétration d'humidité.

À proximité d'au moins une issue de l'établissement, un interrupteur est installé, bien signalé, qui permet de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Les prises électriques destinées à l'alimentation des groupes frigorifiques des véhicules sont installées sur un support A2 s1 d0.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 (coupe-feu 2 heures) et ces portes EI 120 C (coupe feu 2 heures). Ces locaux sont équipés d'une détection incendie.

Le chauffage des bureaux de quais ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent tel que les systèmes électriques à fluide caloporteur. Les convecteurs électriques sont interdits.

L'utilisation de chariots thermiques est interdite.

ARTICLE 7.4.3. TUYAUTERIES ET ORGANES DE COUPURE

Les conduits qui renferment des fluides sont repérés conformément aux normes en vigueur. Les dispositifs de coupure à fonction de sécurité qui les équipent sont signalés de façon bien visible et inaltérable. Leur sens de manœuvre est précisé et les positions « ouvert » et « fermé » sont clairement identifiées.

ARTICLE 7.4.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et sans être inférieure à 1 mètre.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux rabattant est interdite).

ARTICLE 7.4.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.2.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection adapté à la nature du risque identifié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.6. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

ARTICLE 7.4.7. RISQUE INONDATION

L'établissement est visé par les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation de la révision du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne.

Notamment la procédure et les mesures relatives à la mise en sécurité des installations classées, en cas de crue, doivent être tenues à jour.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. RETENTIONS ET CONFINEMENT

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages qui sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.6.1. CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de soufflage ou d'aspiration d'air ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

Les matières conditionnées en masse sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 500 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 8 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières conditionnées dans des contenants autoporteurs gerbables sont stockées de la manière suivante :

- les îlots au sol ont une surface limitée à 1 000 mètres carrés ;
- la hauteur maximale de stockage est égale à 10 mètres ;
- la distance minimale entre deux îlots est de 2 mètres.

Les matières stockées sous température positive dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'extinction automatique.

Les matières stockées sous température négative dans des supports de stockage porteurs tels que les rayonnages ou les palettiers sont stockées à une hauteur maximale de 10 mètres en l'absence d'une détection haute sensibilité avec transmission de l'alarme à l'exploitation ou à une société de surveillance extérieure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

Tout stockage est interdit dans les combles.

ARTICLE 7.6.2. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.6.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Cette interdiction est affichée en caractères apparents près des accès aux différents bâtiments du site.

ARTICLE 7.6.4. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.6.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.2.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » (*pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur*) et éventuellement d'un « permis de feu » (*pour une intervention avec source de chaleur ou flamme*) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.6.6. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 4.3.11,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.7 DISPOSITIONS D'URGENCE

ARTICLE 7.7.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

Le P.O.I. est établi, au plus tard, dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Conformément aux dispositions de la circulaire du 12 janvier 2011 *relative à l'articulation entre le plan d'opération interne, l'intervention des services de secours publics et la planification ORSEC afin de traiter les situations d'urgence des installations classées*, l'exploitant associe, en tant que de besoin, les services d'incendie et de secours à l'élaboration de son POI. (Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris, Bureau planification opérationnelle, section analyse des risques, BP 31, 75823 Paris cedex 17)

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel, par le préfet, d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) élaboré en application de l'article 2 du décret n°2005-1158 du 13 septembre 2005 *relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile*.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. est disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement et au poste de gardiennage à l'entrée principale du site. Il est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I..

Cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'exploitant organise, tous les deux ans, un exercice de mise en œuvre du P.O.I..

L'inspection des installations classées est informée, au moins un mois à l'avance, de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu d'exercice, accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

ARTICLE 8.1.1. INSTALLATIONS

L'établissement comprend, au sein du bâtiment Vitry 1 sud (V1), une installation de réfrigération à l'ammoniac dénommée « Salle des machines V1 », renfermant une quantité totale d'ammoniac de 3,7 tonnes.

ARTICLE 8.1.2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, des projections ou d'émission de gaz toxique.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

ARTICLE 8.1.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Article 8.1.3.1. Salle des machines

La salle des machines doit être conforme aux normes en vigueur.

La ventilation des salles des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 8.1.3.2. Consommation d'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

Article 8.1.3.3. Consignes et procédures d'exploitation

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.4. Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation et, le cas échéant, stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.3.5. Vannes et tuyauteries

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.1.3.6. Vérification et contrôle des installations

Après une modification notable au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité.

Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.3.7. Surveillance des installations

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Article 8.1.3.8. Arrêt d'activité

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

Article 8.1.3.9. Occupation et isolement de la salle des machines

La mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc.) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 8.1.3.10. Transfert de produit

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 8.1.3.11. Accès aux installations

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères.

Article 8.1.3.12. Rejets aqueux

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage ainsi que des eaux de dégivrage provenant des circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Article 8.1.3.13. Tuyauteries

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

Article 8.1.3.14. Pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les meilleurs délais tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de

sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant prévoit, en particulier, toutes dispositions pour que les personnels d'entretien des matériels ferroviaires susceptibles d'être présents sur les voies ferrées, à l'ouest du site, soient immédiatement alertés en cas d'incident ou d'accident.

Article 8.1.3.15. Prévention des risques

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants, pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Ces dispositifs et, en particulier, les chaînes de transmission sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant trois ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Article 8.1.3.16. Zonage de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en œuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Les risques présents dans ces zones peuvent induire des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, Etc.).

Ce plan est affiché près de l'accès aux locaux et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des services de secours.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.1.3.17. Détection et alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1^{er} seuil.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher, sans temporisation, une alarme sonore ou visuelle. Cette alarme est retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.1.3.18. Purge des installations

Les points de purge (huile, etc.) doivent être du diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, les opérations de purge ne doivent conduire à une pollution du sol ou du milieu naturel. Les points de purge doivent être munis de deux vannes, dont une à contrepoids ou équivalent, et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.1.3.19. Désenfumage

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Les commandes d'ouverture manuelles sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Ces commandes doivent être facilement accessibles.

Article 8.1.3.20. Conception des installations

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en œuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Article 8.1.3.21. Détection incendie

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie, au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc.).

Article 8.1.3.22. Réservoirs et canalisations

8.1.3.22.1

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service.

Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

8.1.3.22.2

Les installations, et en particulier les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique, doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. À cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal peut être isolé par la fermeture d'une ou de plusieurs vannes sur phase liquide.

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.).

8.1.3.22.3

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une ou des vannes de sectionnement manuelles situées au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.1.3.17.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc.).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 8.1.3.23. Consignes de sécurité

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne, s'il existe ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services incendie et de secours, du centre antipoison etc ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;

- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernant les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).

Article 8.1.3.24. Protections individuelles et collectives

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants, en nombre suffisant, qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac et conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- un brancard pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection doit être suffisamment éloigné des réservoirs, accessible en toute circonstance et situé à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

Article 8.1.3.25. Formation du personnel

L'exploitant doit veiller à la qualification professionnelle et à la formation sécurité de son personnel.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptible d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur l'ammoniac ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. À la demande de l'inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

ARTICLE 8.1.4. OPÉRATIONS DE CHARGEMENT ET DE VIDANGES DE L'INSTALLATION

Article 8.1.4.1. Chargement – Vidange

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon qu'il ne puisse, au cours de manœuvre, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé la cabine face à la sortie.

Article 8.1.4.2. Dégazage – Contrôle d'étanchéité – Vidange

À l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 8.1.4.3. Transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manœuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant, doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Article 8.1.4.4. Formation du personnel

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

CHAPITRE 8.2 STOCKAGE D'AMMONIAC EN BOUTEILLES

Le stockage de bouteilles d'ammoniac et de bidons d'huile situé au rez-de-chaussée de l'entrepôt Vitry 1 sud (V1) est clairement identifié et signalé par un affichage.

Ce local est équipé d'une détection incendie.

Les stockages sont placés sur rétention.

CHAPITRE 8.3 INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION UTILISANT DES HFC¹ OU DES HCFC²

ARTICLE 8.3.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les parois des locaux abritant les groupes froids employant plus de 300 kg de fluide toxique ou inflammable sont de type REI 120 (coupe feu 2 heures). Les portes sont de type E 30 (pare-flammes 30 minutes) s'ouvrent vers l'extérieur et sont équipées de ferme-portes automatiques et de barres anti-panique.

ARTICLE 8.3.2. IMPLANTATION

Les installations de production de froid sont implantées et équipées de façon qu'en cas de fuite accidentelle des fluides réfrigérants, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

ARTICLE 8.3.3. VENTILATION

Les locaux de production frigorifique sont correctement ventilés de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

1 Hexafluorocarbures

2 Hexachlorofluorocarbures

ARTICLE 8.3.4. MASQUES DE SECOURS

Des masques de secours efficaces, maintenus toujours en bon état, sont entreposés près des locaux, dans un endroit facile d'accès. Le personnel doit être entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

ARTICLE 8.3.5. UTILISATION, RÉCUPÉRATION ET DESTRUCTION DES FLUIDES FRIGORIGÈNES

Les opérations de mise en place, d'utilisation, de réparation ou de destruction de fluides frigorigènes doivent être réalisées conformément aux dispositions des articles R. 543-75 et suivants du code de l'environnement relatifs aux fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les installations satisfont aux dispositions des règlements :

- n° 842/2006 du parlement européen et du conseil du 17 mai 2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés
- n° 1005/2009 du parlement européen et du conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

ARTICLE 8.3.6. CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

Le contrôle d'étanchéité des installations doit être réalisé conformément aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 2007 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques.

Les documents attestant que les contrôles d'étanchéité ont été réalisés, constatant éventuellement l'existence de fuites et faisant état de ce que les réparations nécessaires ont été réalisées, sont tenus à disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

ARTICLE 8.3.7. FICHES D'INTERVENTION

Pour chaque contrôle d'étanchéité, réparations ou opération nécessitant une manipulation de fluides frigorigènes, effectué sur un équipement, il est établi une fiche d'intervention. Cette fiche mentionne notamment, les coordonnées de l'opérateur, son numéro d'attestation de capacité prévue aux articles R. 543-99 à R. 543-107 du code de l'environnement, la date et la nature de l'intervention effectuée, les résultats des contrôles d'étanchéité, la nature, la quantité et la destination du fluide récupéré ainsi que la quantité de fluide éventuellement réintroduite dans cet équipement.

Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'équipement. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de 5 ans pour être présentée à toute réquisition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.3.8. REGISTRE

Un registre est établi par l'exploitant. Il contient, par équipement, les fiches d'intervention classées par ordre chronologique.

Les fiches et registres peuvent être établis sous forme électronique.

ARTICLE 8.3.9. SIGNALISATION DES VANNES ET DES CANALISATIONS

Les vannes et les canalisations doivent être protégées contre les chocs éventuels, et être repérées et identifiées conformément aux règlements et normes en vigueur ou selon codification reconnue et affichée dans l'entreprise.

Les dispositifs de coupure (robinets, vannes...) doivent être clairement identifiés, signalés et porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

CHAPITRE 8.4 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Les installations de refroidissement par tours aéroréfrigérantes sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

CHAPITRE 8.5 LOCAUX DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.5.1. INSTALLATIONS

Les ateliers de charge d'accumulateurs sont implantés :

- en sous-sol et en rez-de-chaussée du bâtiment Vitry 2 (V2),
- dans le bâtiment Vitry 5/Vitry 6 (V5/V6),
- en façade ouest de la chambre froide A,
- en façade ouest de la chambre froide B.

Ils ne doivent commander aucun dégagement.

Ils ne doivent avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles.

ARTICLE 8.5.2. RÈGLES D'AMÉNAGEMENT

Les locaux de charge doivent présenter les caractéristiques de réaction et résistance au feu minimales suivantes :

- mur et plancher haut REI 120 (coupe-feu 2 heures),
- couverture A1 (incombustible),
- portes intérieures EI 60 (coupe feu degré 1 heure) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur E 30 (pare flamme de degré ½ heure),
- pour les autres matériaux : A2 s1 d0.

Le sol des ateliers doit être imperméable, résistant aux produits acides et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation et permettre de recueillir les eaux de lavage et les produits accidentellement répandus.

Les murs doivent être recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre à partir du sol.

L'éclairage artificiel doit se faire par lampe électrique à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout autre procédé présentant des garanties de sécurité équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites « baladeuses ». Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur.

Il est interdit de pénétrer dans les ateliers avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée en caractère très apparents dans le local et sur la porte d'accès.

La recharge des batteries est interdite en dehors des locaux et des zones techniques prévus à cet effet.

ARTICLE 8.5.3. VENTILATION – DÉSENFUMAGE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilé pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

La ventilation des locaux de charge est mécanique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être aussi éloigné que possible d'habitations voisines.

Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après :

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 \, nI$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 \, nI$

où

Q = débit minimal de la ventilation en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batterie en charge simultanément

I = courant d'électrolyse en A

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

ARTICLE 8.5.4. SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN HYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la L.I.E. (limite inférieure d'explosibilité), soit 1 % d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption du système mécanique d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

Toutefois, d'autres méthodes peuvent être utilisées lorsque les résultats obtenus sont équivalents à ceux fournis par les méthodes de référence. Dans ce cas, des mesures de contrôle et d'étalonnage sont réalisées périodiquement par un organisme extérieur compétent.

ARTICLE 9.1.2. MESURES PAR UN ORGANISME AGRÉÉ

L'exploitant fait effectuer, selon les périodicités prévues par le présent arrêté, les mesures périodiques par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère et dans l'eau.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment du programme de surveillance des émissions explicitement prévu dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements, mesures et analyses portant notamment sur les effluents liquides ou gazeux, les odeurs, les déchets ou les sols ainsi que le contrôle de la radioactivité et l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les contrôles non inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme tiers agréé que l'exploitant a choisi à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé. Les résultats des mesures sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Les contrôles inopinés sont exécutés aux frais de l'exploitant par un organisme choisi par l'inspection des installations classées.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.1.1. Fréquences, et modalités de la surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
	Eaux pluviales avant rejet vers le milieu récepteur	
MES	Analyse sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit.	Deux fois par an dont au moins un prélèvement par temps de pluie les deux premières années d'exploitation puis une fois par an en l'absence de constat de dépassement des concentrations définies à l'article 4.3.9.1 durant les deux premières années.
DBO5		
DCO		
Hydrocarbures		
Métaux totaux		
Azote total		
Phosphore total		

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.3. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Les mesures sont réalisées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les points de mesure en zone à émergence réglementée sont choisis de façon à être :

- représentatifs du type d'occupation, par les riverains, au voisinage des installations,
- représentatifs de leur exposition aux installations bruyantes du site,
- reproductibles lors des mesures ultérieures.

Ce contrôle est effectué indépendamment de ceux que l'inspection des installations classées pourra demander au titre de l'article 9.1.3.

Article 9.2.3.1. Contrôle initial des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser, pour l'ensemble du site, dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'entrepôt Vitry 7 (Chambres froides A et B et transstockeur), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonores des installations par un organisme qualifié, afin de vérifier le respect des valeurs limites imposées aux articles 6.2.1 et 6.2.2.

Article 9.2.3.2. Mesures périodiques des niveaux sonores

Une mesure de la situation acoustique est effectuée tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié.

Article 9.2.3.3. Transmission des résultats

Les résultats des mesures acoustiques réalisées au titre des articles 9.2.3.1 et 9.2.3.2 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme de surveillance, les analyse et les interprète.

Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE LA SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant conserve les justificatifs d'élimination des déchets conformément aux dispositions des articles R 541-43 et R 541-45 du code de l'environnement.

Un registre est tenu à jour, mentionnant les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues, conformément à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement.

Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILAN DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES

Un bilan relatif au fonctionnement des tours aéroréfrigérantes est adressé annuellement à l'inspection des installations classées conformément à l'article 3.7-V « Consignes d'exploitation – Bilan annuel » de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 *relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

ARTICLE 9.4.2. DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS (GEREP)

Les émissions des installations et les déchets sont déclarés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation.

TITRE 10 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 10.1 EXERCICES

ARTICLE 10.1.1. EXERCICE INCENDIE

Un exercice d'évacuation incendie portant sur l'ensemble du site est réalisé dans les six mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt Vitry 7 (Chambres froides A et B et transstockeur).

ARTICLE 10.1.2. EXERCICE DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE (P.O.I.)

Un exercice de mise en œuvre du Plan d'Opération Interne est organisé dans les 6 mois qui suivent la mise en service de l'entrepôt Vitry 7 (Chambres froides A et B et transstockeur).